

VD_OMNI PE.2013.0177 vom 16. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0177

FR: VD_OMNI PE.2013.0177 du 16 décembre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0177 del 16 dicembre 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante portugaise au bénéfice d'une autorisation de séjour CE-AELE d'une durée de 5 ans, échue en 2012. Sans activité lucrative et émargeant à l'aide sociale depuis 2010, elle ne peut plus se prévaloir du statut de travailleuse au sens de l'ALCP. L'activité indépendante dans un salon de massage, exercée depuis début 2013, ne saurait lui conférer un droit au renouvellement de son autorisation de séjour, cette activité étant marginale et accessoire. Absence de motifs importants justifiant l'octroi d'une autorisation en application de l'art. 20 OLCP. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Ressortissante portugaise, la recourante peut se prévaloir de l'ALCP. b) Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti conformément aux dispositions de l'annexe I de l'ALCP (art. 4 ALCP). Selon l'art. 2 § 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. A teneur de l'art. 6 § annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. L'art. 6 § 6 annexe I ALCP dispose que le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. L'art. 12 § annexe I ALCP prévoit pour sa part que le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité non salariée reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il est établi ou veut s'établir à cette fin. L'art. 2 § 1 annexe I ALCP indique enfin que les ressortissants des parties contractantes ont aussi le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois, qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. L'art. 18 al. 2 OLCP précise que si la recherche d'un emploi prend plus de trois mois, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile; cette autorisation peut être prolongée jusqu'à une année au plus pour autant qu'ils soient en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective

d'engagement (al. 3). c) Selon l'art. 2 § 2 de l'annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activités économiques dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de cet accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre relatif aux personnes n'exerçant pas une activité économique, un droit de séjour. L'art. 24 § 1 annexe I ALCP, figurant sous le chapitre V intitulé "Personnes n'exerçant pas une activité économique", prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b).

E. 2

a) En l'espèce, la recourante, au bénéfice d'une autorisation de séjour CE-AELE d'une durée de cinq ans venant à échéance le 31 mai 2012, a réduit son activité lucrative dans le courant de l'année 2009, pour l'interrompre complètement à la fin de cette année-là. Bien qu'elle invoque aujourd'hui des raisons de santé pour expliquer cette interruption, elle n'a produit qu'un seul certificat médical attestant d'une incapacité de travail d'une quinzaine de jours seulement à fin janvier 2011. La recourante n'allègue pas qu'elle aurait bénéficié d'indemnités journalières pour perte de gain en cas de maladie. Il ne ressort pas du dossier qu'elle aurait perçu des prestations de l'assurance chômage. En réalité, la recourante a émargé aux services sociaux, sans interruption, du 1^{er} mars 2010 à fin juillet 2013, selon les dernières attestations du CSR versées au dossier. A la date du 31 mars 2013, les prestations de l'aide sociale s'élevaient à 102'351,60 fr. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le SPOP a considéré que la recourante ne pouvait plus se prévaloir du statut de travailleuse salariée au sens de l'ALCP à l'échéance de son autorisation de séjour, le 31 mai 2012. Elle ne pouvait pas non plus se prévaloir de l'art. 2 § 1 annexe I ALCP pour rester en Suisse en vue d'y chercher un emploi dans un délai raisonnable. Elle était en effet sans travail depuis près d'un an et demi et elle n'a fourni aucune preuve des efforts qu'elle aurait déployés dans la perspective d'un nouvel engagement. L'activité indépendante exercée par la recourante dans un salon de massage depuis le 1^{er} janvier 2013 ne saurait lui conférer un droit au renouvellement de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 12 § 1 annexe I ALCP. Cette activité n'est en effet que marginale ou accessoire. Elle n'a généré des ressources nettes qu'à concurrence de 1'735 fr. en moyenne pour les trois premiers mois de l'année. En avril et mai, les charges ont été supérieures aux recettes et en juin, le chiffre d'affaires s'est élevé à 800 fr., les charges mensuelles n'étant pas mentionnées. De juillet à septembre 2013, la recourante s'est trouvée en arrêt de travail et le 14 novembre 2013, elle a indiqué qu'elle n'avait pas repris son activité professionnelle. La recourante a ainsi continué à bénéficier des prestations de l'aide sociale, qui ont été complètes, à tout le moins pour les mois d'avril à juillet 2013. Il est donc établi que la recourante n'a pas disposé de ressources financières suffisantes pour subvenir à ses besoins sans faire appel à l'aide sociale. Dans ces conditions, elle ne saurait obtenir une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité indépendante. b) Pour les mêmes motifs, la recourante ne saurait invoquer l'art. 24 annexe I ALCP pour obtenir une autorisation de séjour en qualité de non active, dès lors qu'elle ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour assurer son autonomie financière.

E. 3

a) Il reste encore à examiner si la recourante peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCP, disposition prévoyant que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être interprétée par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et remplacée par l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) (arrêt PE.2011.0427 du 28 mars 2012 consid. 3a et les réf. cit.). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42; 128 II 200 consid. 4 p. 207s; arrêts PE.2012.0238 du 19 juillet 2012 consid. 2b et PE 2011.0018 du 5 avril 2011 consid. 4). b) Dans le cas particulier, la recourante n'établit pas qu'elle serait particulièrement bien intégrée dans le canton de Vaud. Son comportement n'a pas toujours été exemplaire, preuve en est la condamnation pénale prononcée à son encontre le 10 octobre 2013. Célibataire, sans enfant, la recourante n'a pas de proche famille en Suisse. Sa situation financière est précaire et elle n'a pas acquis une situation professionnelle enviable qu'il lui serait difficile d'abandonner. Rien ne l'empêche donc de retourner dans son pays d'origine, où elle a vécu la majeure partie de son existence. La recourante ne se trouve donc pas dans une situation personnelle d'extrême gravité qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 20 OLCP. c) En conclusion, c'est à juste titre et sans excéder son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a refusé de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante et a prononcé son renvoi de Suisse.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Eu égard à la situation matérielle de la recourante, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 50 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.